

BULGARIE

EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION ET DE LA RECOMMANDATION DE 1997

A. APPLICATION DE LA CONVENTION

Questions formelles

La Bulgarie a signé la Convention le 17 décembre 1997 et a déposé son instrument de ratification auprès de l'OCDE le 22 décembre 1998. La Bulgarie a transposé la Convention dans sa législation nationale en adoptant le 15 janvier 1999 la Loi portant amendement du Code pénal bulgare¹, entrée en vigueur le 29 janvier 1999.

La Convention dans son ensemble

Pour satisfaire les exigences de l'article 1 de la Convention, la Bulgarie a amendé son Code pénal, afin de créer l'infraction pénale de corruption active d'agents publics étrangers. La Loi portant amendement du Code pénal modifie l'article 304 du Code par l'ajout de l'alinéa 2 (voir ci-dessous) qui étend les sanctions prévues dans les cas de corruption active d'« agent » bulgare à l'infraction de corruption d'« agent étranger ». La loi modifie également l'article 93, relatif à la définition d'agent bulgare, en y ajoutant la définition d'« agent étranger ».

L'article 5(4) de la Constitution de la République de Bulgarie dispose que tout traité international ratifié, publié et entré en vigueur fait partie du droit interne et « prime sur toute législation nationale contradictoire ». Une décision de la Cour constitutionnelle (N7/1992) a donné l'interprétation suivante de l'article 5(4) de la Constitution concernant les traités internationaux de droit pénal :

Tout traité international ratifié, publié au Journal officiel et entré en vigueur, qui attribue la qualification pénale à certains actes (actions ou omissions), n'étant pas qualifiés comme tels par la législation pénale nationale de la République de Bulgarie, ne fait partie de la législation nationale que dans la mesure où il permet de clarifier, sur le fond, le sens des infractions pénales telles que les prévoit le Code pénal, ou d'éléments desdites infractions, ou s'il emporte l'obligation d'envisager une modification de la législation.

Selon les autorités bulgares chargées de préparer la réponse de la Bulgarie au questionnaire, la Constitution dispose que, en cas de divergence entre la législation interne et une convention ratifiée, la législation interne doit être modifiée afin de se conformer à la Convention.

1. ARTICLE 1. L'INFRACTION DE CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS ETRANGERS

La Bulgarie a donné la traduction anglaise, ici traduite en français, de l'article 304 du Code pénal bulgare, relatif à l'infraction de corruption d'agents publics étrangers :

1. *Toute personne qui octroie un don ou tout autre avantage matériel à un agent, soit pour obtenir de cet agent qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions, soit parce qu'il a accompli ou s'est abstenu d'accomplir un tel acte est passible d'une peine privative de liberté d'un maximum de trois ans.*

¹ La Loi portant amendement du Code pénal bulgare a été publiée dans le Journal officiel n°7 le 26/01/99.

2. *La peine prévue au paragraphe (1) s'applique également à toute personne octroyant un pot-de-vin à un agent étranger en lien avec l'exercice d'une activité commerciale internationale.*
3. *Si, du fait de ce pot-de-vin, l'agent a violé ses obligations officielles, la sanction consiste en une peine privative de liberté d'un maximum de cinq ans, à moins que cette violation ne constitue une infraction passible d'une peine plus lourde.*

(le soulignement a été ajouté pour signaler l'amendement)

La Bulgarie explique que l'article 304(1) relatif à la corruption d'agents nationaux s'applique *mutatis mutandis* à l'article 304(2) relatif à la corruption d'agents étrangers.

Le Code pénal prévoit trois moyens de défense en cas d'infraction de corruption d'un agent public étranger. Ils ne sont pas pris en compte par la Convention. Les deux premiers sont évoqués dans l'article 306 du Code pénal, qui dispose que « toute personne ayant octroyé un pot-de-vin n'est pas passible d'une sanction » :

- a) si elle a agi sous l'effet d'un chantage de la part de l'agent ou de l'expert, ou
- b) si elle a d'elle-même averti les autorités.

Le troisième moyen de défense prévu en cas de corruption d'un agent public étranger est contenu dans l'article 307 du Code pénal qui dispose que, si une personne provoque l'octroi ou la réception d'un pot-de-vin, « la personne ayant fait l'objet de la provocation n'est pas passible d'une sanction ».²

Les autorités bulgares expliquent que les moyens de défense en cas de « chantage » et « de provocation » sont pris en compte par la jurisprudence. En outre, elles ajoutent que ces moyens de défense dégagent l'auteur de l'infraction uniquement de toute sanction, mais non de sa responsabilité pénale. Ces moyens de défense n'ont été appliqués qu'à de rares occasions et dans des cas exceptionnels, en présence de preuves convaincantes. Par ailleurs, la personne invoquant ce type de défense doit faire la preuve qu'il est recevable. Si une personne invoque un de ces moyens de défense sans être en mesure d'en faire la preuve, elle fera l'objet de poursuites pour fausse déclaration, en sus des poursuites pour corruption.

1.1 Éléments de l'infraction

1.1.1 Toute personne

L'article 304(2) s'applique à « toute personne » octroyant un pot-de-vin à un agent étranger. La Bulgarie précise que cela signifie toute personne pénalement responsable, sachant qu'aux termes de l'article 31 du Code pénal, sont pénalement responsables les personnes âgées d'au moins 18 ans et ayant commis l'infraction « en étant maîtres de leurs actes ».

En vertu de l'article 33 du Code pénal, n'est pas pénalement responsable une personne « qui a agi dans un état de folie – en raison d'un retard mental ou de troubles de la conscience sur une période brève ou prolongée, rendant cette personne incapable de comprendre la nature et le sens de son acte ou de se contrôler ».

² Ce moyen de défense est expliqué en détails au paragraphe 1.2 sur la « complicité », car il semble ressortir de l'instigation.

1.1.2 Le fait intentionnel

La Bulgarie indique qu'en vertu de l'article 304(2), une infraction est commise lorsqu'une personne « octroie intentionnellement tout avantage indu matériel, pécuniaire ou autre... à un agent public étranger dans le cadre d'activités commerciales internationales ».

Le fait intentionnel est défini comme suit dans l'article 11 du Code pénal :

(1) Un acte dangereux pour la société³ est considéré comme commis de façon coupable sitôt qu'il est intentionnel ou le fait d'une négligence.

(2) Un acte est considéré comme intentionnel lorsque l'auteur a agi en toute conscience quant au caractère dangereux de son acte pour la société, lorsqu'il a prévu les conséquences dangereuses pour la société et lorsqu'il a souhaité ou permis la réalisation de ces conséquences.

En outre, en vertu de l'article 304(3), la sanction peut être aggravée lorsqu'un agent public « a violé ses obligations officielles ». La Bulgarie explique qu'aux termes de l'article 304(3), la personne octroyant le pot-de-vin est passible d'une sanction plus sévère s'il a agi dans l'intention d'amener l'agent étranger à violer ses obligations (par exemple, la personne octroie le pot-de-vin afin d'inciter l'agent à violer ses obligations ou à commettre l'infraction).

1.1.3 D'offrir, de promettre, ou d'octroyer

L'article 304 du Code pénal s'applique expressément uniquement à l'octroi d'un pot-de-vin. Les autorités bulgares confirment que le fait d'« offrir » et de « promettre » un pot-de-vin n'est pas couvert par la loi. Elles expliquent que ce problème sera abordé dans le nouveau Code pénal dont l'adoption est prévue pour la fin de l'an 2000.

1.1.4 Un avantage indu pécuniaire ou autre

L'article 304(1) fait expressément référence à « un don ou tout autre avantage matériel », mais la Bulgarie explique que l'infraction s'applique à l'octroi de « tout avantage indu, pécuniaire ou autre avantage de valeur ». Cet élément apparaît plus restrictif que ce qui est prévu par la Convention dans la mesure où il exclut les avantages immatériels.

Selon la jurisprudence, le terme « indu » signifie que l'agent public n'avait pas le droit de recevoir en personne ou pour le compte d'un tiers le don en question, pour l'accomplissement ou l'omission d'actes dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

1.1.5 Directement ou par des intermédiaires

Bien que ni l'article 304(1) ni l'article 304(2) ne se réfèrent expressément au problème de pots-de-vin octroyés au moyen d'intermédiaires, la Bulgarie affirme que l'infraction concerne l'octroi d'un pot-de-vin à un agent public étranger « directement ou par des intermédiaires ». Si une personne octroie des pots-de-vin à un agent public étranger au moyen d'un intermédiaire et que la médiation échoue, le cas sera traité comme une tentative.⁴

^{3.} Le terme « dangereux pour la société », défini dans le Code pénal (articles 9 et 10), est « un acte qui menace ou nuit à une personne, aux droits des citoyens, à la propriété, à l'ordre juridique établi par la Constitution de la République de Bulgarie ou à tout autre intérêt protégé par le système juridique ».

^{4.} Voir les développements consacrés aux tentatives dans le paragraphe 1.3, intitulé « Tentative et complot ».

En outre, l'article 305a du Code pénal sanctionne la personne qui sert d'intermédiaire pour le compte d'une personne octroyant un pot-de-vin à un agent public étranger. Cet article dispose que :

Toute personne servant d'intermédiaire à l'octroi ou la réception d'un pot-de-vin est passible, si l'acte perpétré ne constitue pas une infraction pénale plus grave, d'une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à trois ans.

Selon la jurisprudence bulgare, une personne servant d'intermédiaire à l'offre, l'octroi, la demande ou la réception d'un pot-de-vin est complice de la personne qui octroie ou accepte le pot-de-vin. La Bulgarie explique également que l'article 305a s'applique en cas de réussite de la médiation, mais devrait aussi s'appliquer en cas d'échec de la médiation.

1.1.6 A un agent public étranger

L'article 304(2) du Code pénal s'applique expressément aux pots-de-vin octroyés à un « agent étranger », non à un « agent public étranger » comme le prévoit la Convention. Cela reflète en fait le libellé de l'infraction de corruption en droit interne, qui s'applique uniquement à un « agent ». La définition du terme « agent étranger » est formulée comme suit dans un amendement à l'article 93 du Code pénal :

« Agent étranger » désigne toute personne exerçant :

a) ses obligations dans les institutions publiques d'un pays étranger (administration ou organisme);

b) des fonctions assignées par un pays étranger, y compris par une entreprise ou une organisation publique étrangère;

c) des obligations ou des tâches (missions) pour le compte d'une organisation internationale.

Cette définition suit la structure contenue dans l'article 1.4.a de la Convention, mais présente quelques différences sur le fond.

L'alinéa (a) ne dispose pas expressément que la définition désigne toute personne détenant un mandat législatif, administratif ou judiciaire, qu'elle ait été nommée ou élue. Toutefois, la Bulgarie confirme que la définition s'applique à toute personne détenant un mandat législatif, administratif ou judiciaire, qu'elle ait été nommée ou élue.

L'alinéa (b) est conforme à la partie correspondante de la définition figurant à l'article 1.4.a de la Convention dans la mesure où il fait référence à une entreprise publique étrangère. Toutefois, il ne précise pas que la personne doit exercer une fonction publique, et fait référence à une organisation publique étrangère plutôt qu'à un organisme public.

L'alinéa (c) diffère de la partie correspondante de la définition figurant à l'article 1.4.a de la Convention en ce sens que l'alinéa ne restreint pas la définition à une organisation internationale qui serait une organisation internationale publique. La Bulgarie confirme néanmoins que l'intention du texte est de restreindre la définition en ce sens.

La Bulgarie confirme que le terme « Etat étranger » comprend « tous les niveaux et subdivisions d'administration, du niveau national au niveau local », comme spécifié dans l'article 4 de la Convention à propos du terme « pays étranger ».

De plus, selon les autorités bulgares, la définition de l'article 93 du Code pénal sera appliquée conformément aux exigences de la Convention.

1.1.7 A son profit ou au profit d'un tiers

Ni l'article 304(1) ni l'article 304(2) du Code pénal ne se réfèrent explicitement à un tiers bénéficiaire du pot-de-vin. Cependant, la Bulgarie affirme que l'infraction de corruption d'un agent public étranger s'applique si l'avantage est destiné à un tiers, y compris à un parti politique. Pour appuyer cette affirmation, les autorités bulgares attirent l'attention sur l'article 303 qui établit la responsabilité d'un agent qui reçoit un pot-de-vin si, avec son accord, le don ou l'avantage matériel a été octroyé à une autre personne.

1.1.8 Pour que cet agent agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exécution de fonctions officielles

L'article 304(1) du Code pénal s'applique à l'octroi d'un don, etc., à un agent dans les deux cas distincts suivants :

1. Si le don est octroyé pour que l'agent accomplisse ou s'abstienne d'accomplir « un acte dans l'exercice des ses fonctions ».
2. Si le don est octroyé à un agent « parce qu'il a accompli ou s'est abstenu d'accomplir un tel acte ».

Ainsi, le premier cas s'applique aux actions ou omissions futures de l'agent, et le second cas, aux actions ou omissions passées de l'agent. L'article 304(3) du Code pénal prévoit, en outre, l'aggravation de la peine si l'agent a violé ses obligations officielles.

1.1.9 En vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage indu

L'article 304 du Code pénal ne se limite pas à l'octroi de pots-de-vin « en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage indu ». En conséquence, les petits paiements dits de « facilitation » effectués en vue d'inciter des agents publics à accomplir des actes d'administration courante relevant de leurs fonctions n'échappent pas au champ d'application de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers.

1.1.10 Dans le commerce international

L'article 304(2) du Code pénal s'applique aux pots-de-vin octroyés à tout agent public étranger « en lien avec l'exercice d'une activité commerciale internationale » et non, comme le prévoit la Convention, « en vue de conserver un marché ou un autre avantage indu dans le commerce international ». Toutefois, la Bulgarie explique que l'article 304(2) prohibe l'octroi de pots-de-vin à des agents publics étrangers « dans le commerce international ».

Les autorités bulgares confirment que l'article 304(2) devrait s'appliquer dans le cas où le pot-de-vin est octroyé en vue d'obtenir un avantage tel que la délivrance d'un permis ou d'une licence qui permettrait à une personne de mener des activités commerciales dans un pays étranger, mais précise qu'à ce jour aucune jurisprudence n'étaye cette interprétation.

1.2 Complicité

L'article 1(2) de la Convention demande aux Parties de prendre les dispositions nécessaires pour que « le fait de se rendre complice d'un acte de corruption d'un agent public étranger, y compris par instigation, assistance ou autorisation » constitue une infraction pénale.

Les principes généraux régissant la complicité figurent aux articles 20 à 22 du Code pénal, qui s'appliquent à la corruption d'agents publics étrangers. Aux termes de l'article 21 du Code pénal, qui s'applique à la corruption d'un agent public étranger, toute personne prêtant assistance à la commission d'une infraction

est passible des mêmes sanctions que celles prévues pour l'infraction proprement dite, sachant cependant qu'il faut tenir compte de « la nature et du degré » de la participation de la personne. Toute personne ayant prêté assistance à la commission de l'infraction n'est responsable que des agissements qu'elle a « intentionnellement » encouragés ou assistés.

L'article 20 du Code pénal couvre l'« instigation », tandis que l'article 285 prohibe l'« autorisation ».

En outre, l'article 307, qui s'applique à la corruption d'agents publics étrangers, prévoit une infraction relative à la provocation à l'octroi d'un pot-de-vin.

1. *Toute personne qui, avec préméditation, crée une situation ou des conditions visant à provoquer l'octroi ou l'acceptation d'un pot-de-vin, en vue de démasquer une personne qui octroie ou reçoit un pot-de-vin, est passible d'une peine privative de liberté pouvant atteindre un an ou d'une peine de réhabilitation par le travail.*
2. *Dans ces cas précis, la personne qui a été encouragée n'est pas passible de sanctions.*

Bien que les autorités bulgares expliquent qu'il existe une jurisprudence sur ce moyen de défense et qu'il est souvent invoqué dans le cas d'opérations "d'incitation" menées par la police⁵, ce point risque de constituer une faille dans l'application de la Convention.

1.3 Tentative et complot

L'article 1(2) de la Convention demande aux Parties de prendre les mesures nécessaires pour que constitue une infraction la tentative ou le complot en vue de corrompre un agent public étranger, dans la mesure où ces mêmes actes en vue de corrompre un agent public de ces Parties constituent une telle infraction.

Les autorités bulgares expliquent que les principes généraux, énoncés dans les articles 17 à 19 du Code pénal et régissant la notion de tentative, s'appliquent à l'article 304. En vertu de ces principes, une tentative en vue de corrompre un agent public étranger présuppose une tentative effective d'octroyer un pot-de-vin qui a, d'une manière ou d'une autre, été contrecarrée.

Aux termes de l'article 18, une tentative est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction proprement dite, mais le « degré d'exécution de l'intention » et les raisons pour lesquelles l'infraction n'a pas été pleinement commise doivent être pris en compte.

Le droit bulgare établit une distinction entre la « préparation » (article 17) et la « tentative » (article 18). La simple préparation n'est pas passible d'une sanction à moins que celle-ci soit prévue dans le cas de l'infraction visée. En droit bulgare, la préparation ne constitue pas une infraction pénale dans les cas de corruption.

⁵ Il s'agit des actes d'officiers de police commis pour inciter une personne à commettre une infraction alors que cette personne n'en avait pas l'intention, afin d'établir des poursuites judiciaires contre elle.

2. ARTICLE 2. RESPONSABILITÉ DES PERSONNES MORALES

L'article 2 de la Convention demande à chaque Partie de « prendre les mesures nécessaires, conformément à ses principes juridiques, pour établir la responsabilité des personnes morales en cas de corruption d'un agent public étranger ».

Le système juridique bulgare ne connaît pas la responsabilité pénale des personnes morales. Toutefois, la Bulgarie envisage d'instituer des mesures civiles et/ou administratives pour régler cette question.

3. ARTICLE 3. SANCTIONS

La Convention exige des Parties qu'elles établissent des « sanctions pénales efficaces, proportionnées et dissuasives » comparables aux sanctions applicables à la corruption d'agents publics de leur pays. Si en vertu du droit interne d'une Partie, la responsabilité pénale n'est pas applicable aux personnes morales, la Convention exige que cette Partie fasse en sorte que les personnes morales soient « passibles de sanctions non pénales efficaces, proportionnées et dissuasives, y compris pécuniaires ». La Convention prescrit également que, pour les personnes physiques, les sanctions pénales incluent « des peines privatives de liberté suffisantes pour permettre une entraide judiciaire efficace et l'extradition ». En outre, la Convention exige que chaque Partie prenne les mesures nécessaires pour assurer que l'instrument et les produits de la corruption d'un agent public étranger puissent faire l'objet d'une saisie et d'une confiscation, ou que des sanctions pécuniaires d'« un effet comparable » soient prévues. Enfin, la Convention exige que chaque Partie envisage l'application de sanctions complémentaires civiles ou administratives.

3.1/3.2 Sanctions pénales pour la corruption d'agents publics nationaux ou étrangers

La Bulgarie explique que le Code pénal prévoit les mêmes sanctions pour la corruption d'agents publics nationaux ou étrangers. L'infraction proprement dite de corruption est sanctionnée par une « peine privative de liberté d'un minimum de trois ans ».⁶

Si l'agent a « violé ses obligations officielles », la peine privative de liberté peut aller jusqu'à « cinq ans, si cette violation ne constitue pas une infraction pénale passible de sanctions aggravées ».⁷ La Bulgarie explique que l'article 304(3) qualifie deux types d'infraction : la corruption active ; et l'incitation envers un agent à enfreindre ses obligations. Par conséquent, dans les cas où la violation des obligations officielles (la faute) peut être sanctionnée par une peine privative de liberté de plus de cinq ans, la personne ayant octroyé le pot-de-vin devrait répondre d'infraction de corruption proprement dite aux termes de l'article 304(1) ou (2), et répondre séparément de l'incitation à la faute la plus grave.

L'article 305a, prévoit une « peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à trois ans » pour toute personne servant d'intermédiaire à l'octroi ou à la réception d'un pot-de-vin, si « l'acte perpétré ne constitue pas une infraction pénale plus grave ».

⁶ Voir article 304(1) pour la corruption des agents nationaux et article 304(2) pour la corruption des agents étrangers.

⁷ Voir article 304(3) pour la corruption des agents nationaux et étrangers.

L'article 307, prévoit une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an ou de réhabilitation par le travail⁸ si « une personne crée avec préméditation une situation ou des conditions pour susciter l'octroi ou la réception d'un pot-de-vin, dans le but de démasquer une personne octroyant ou recevant un pot-de-vin ».

3.3 Sanctions et entraide judiciaire

La Bulgarie affirme que les peines privatives de liberté dans les cas de corruption d'un agent public étranger sont suffisantes pour permettre une entraide judiciaire efficace. Les dispositions applicables du Code de procédure pénale ne subordonnent pas l'entraide judiciaire à la condition que l'infraction en question soit passible d'une peine privative de liberté.

3.4 Sanctions pénales et extradition

La Bulgarie affirme que les peines privatives de liberté dans les cas de corruption d'un agent public étranger sont suffisantes pour permettre l'extradition. Aux termes de l'article 439a(2) du Code de procédure pénale⁹, « l'extradition n'aura lieu que si l'infraction pour laquelle l'extradition est requise constitue, en vertu de la loi bulgare, une infraction sanctionnée par une peine privative de liberté d'au moins un an ou par une peine plus sévère ».

3.5 Sanctions non pénales applicables aux personnes morales

La Bulgarie ne précise pas si les personnes morales peuvent faire l'objet de quelconques sanctions non pénales pour la corruption d'un agent public étranger, mais comme on l'a vu à propos de la responsabilité des personnes morales, la Bulgarie va étudier l'introduction de mesures civiles et/ou administratives pour répondre à cette question.

3.6 Saisie et confiscation de l'instrument et des produits de la corruption

L'article 3.3 de la Convention exige que chaque Partie prenne les mesures nécessaires pour assurer que « l'instrument et les produits de la corruption d'un agent public étranger ou des avoirs d'une valeur équivalente à celle de ces produits puissent faire l'objet d'une saisie et d'une confiscation ou que des sanctions pécuniaires d'un effet comparable soient prévues ».

Aux termes de l'article 44 du Code pénal, la « confiscation » est prévue pour sanctionner les cas « graves » de corruption passive d'agents nationaux. Cette disposition implique l'appropriation sans indemnité de biens appartenant à l'auteur de l'infraction.

⁸ Aux termes de l'article 43 du *Code pénal*, une peine de réhabilitation par le travail est une sanction qui s'effectue sur le lieu de travail de la personne reconnue coupable, et pour les personnes ne travaillant pas, dans une institution, une entreprise, une coopérative ou une organisation publique. Entre 10 à 25 pour cent du salaire des condamnés (selon la sentence prononcée) sont déduits en faveur de l'Etat.

⁹ Nouveau, Journal officiel, n°64/1997

Aux termes de l'article 53 des Dispositions générales du Code pénal, des « objets » destinés ou ayant servi à commettre une infraction intentionnelle, ou pour lesquels une infraction intentionnelle a été commise peuvent être confisqués, nonobstant la responsabilité pénale. L'article 53 spécifie que, conformément aux articles 301 à 307, l'« objet » d'une infraction (par exemple de corruption active ou passive, y compris de corruption active d'agents publics étrangers) sera saisi au profit de l'Etat, et qu'en l'absence dudit objet, le tribunal ordonnera la saisie d'une somme d'argent de valeur équivalente.

Aux termes de l'article 53, peuvent être saisis les « objets » suivants :

1. Un objet appartenant au condamné, destiné ou ayant servi à commettre une infraction intentionnelle.
2. L'objet même, appartenant au coupable, pour lequel une infraction intentionnelle a été commise dans les cas prévus expressément par les Dispositions particulières de ce Code.
3. Un article ayant constitué l'objet ou l'instrument d'une infraction et dont la possession est prohibée.
4. Un objet obtenu de façon délictueuse, s'il ne doit pas être retourné ou restitué. Et dans le cas où l'objet acquis n'est pas disponible ou a été cédé, le tribunal ordonnera la saisie d'une somme d'argent de valeur équivalente.

Ainsi, il apparaît qu'en vertu du Code pénal, le produit et l'instrument de la corruption sont passibles de saisie.

Les autorités bulgares confirment que si l'auteur du pot-de-vin invoque avec succès l'un des moyens de défense existant contre l'accusation de corruption d'un agent public étranger (c'est-à-dire le chantage, le fait d'informer les autorités et la provocation), la confiscation en vertu de l'article 44 du Code pénal ne sera pas recevable, mais le pot-de-vin et ce qui a été « acquis » grâce au pot-de-vin seront passibles de saisie par application de l'article 53.

3.7 Sanctions pécuniaires en remplacement de la confiscation du produit de la corruption

L'article 307a dispose que si l'objet de l'infraction aux termes des articles 301 à 307 « vient à disparaître, le tribunal ordonnera la confiscation d'une somme d'argent de valeur équivalente ».

3.8 Sanctions civiles et administratives complémentaires

La Bulgarie ne précise pas si elle peut imposer des sanctions civiles ou administratives complémentaires à une personne déjà passible de sanctions pénales pour la corruption d'un agent public étranger.

4. ARTICLE 4. COMPÉTENCE

4.1 Compétence territoriale

L'article 4(1) de la Convention demande à chaque Partie de prendre « les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de la corruption d'un agent public étranger lorsque l'infraction est commise en tout ou en partie sur son territoire ». Le commentaire 25 de la Convention précise qu'« un large rattachement matériel à l'acte de corruption » n'est pas exigé.

L'article 3 du Code pénal bulgare contient les dispositions correspondantes sur la compétence territoriale :

1. Le Code pénal s'applique à toute infraction pénale commise sur le territoire de la République de Bulgarie.
2. La question de la responsabilité des ressortissants étrangers bénéficiant d'une immunité les soustrayant à la compétence pénale de la République de Bulgarie est tranchée conformément aux règles de droit international adoptées à cet égard.

La disposition générale concernant la compétence territoriale figure au premier alinéa. Elle ne précise pas le degré de rattachement matériel nécessaire pour établir la compétence territoriale. Cependant, les autorités bulgares confirment que l'article 3(1) s'applique effectivement si l'infraction pénale est en partie commise en Bulgarie.

L'exception prévue par le second alinéa semble s'appliquer en cas d'immunité diplomatique de ressortissants étrangers en Bulgarie.

4.2 Compétence fondée sur la nationalité

L'article 4(2) de la Convention demande que, lorsqu'une Partie est compétente pour poursuivre ses ressortissants à raison d'infractions commises à l'étranger, elle prenne, selon les mêmes principes, « les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de la corruption d'un agent public étranger ». Le commentaire 26 de la Convention précise que, lorsque la condition de double incrimination fait partie des principes d'une Partie, elle « doit être réputée satisfaite lorsque l'acte est illicite dans le territoire où il est commis, même s'il a une qualification pénale différente dans ce territoire ».

La compétence de la Bulgarie envers ses ressortissants pour des infractions commises à l'étranger est établie aux termes de l'article 4(1) du Code pénal qui dispose que :

Le Code pénal s'applique également aux ressortissants bulgares ayant commis une infraction pénale à l'étranger.

La Bulgarie indique que, conformément à ce principe, elle établira sa compétence en matière de corruption d'un agent public étranger.

4.2.1 Compétence supplémentaire

Aux termes de l'article 5 du Code pénal, la compétence est également établie en ce qui concerne les infractions de nature générale commises par un non-ressortissant à l'étranger « lorsque les intérêts de la République de Bulgarie ou des ressortissants bulgares ont subi un préjudice ». La Bulgarie confirme que cette disposition s'applique à l'infraction de corruption d'un agent public étranger.

4.3 Procédures de consultation

L'article 4(3) de la Convention demande que, lorsque plusieurs Parties sont compétentes, les Parties concernées se concertent, à la demande de l'une d'entre elles, afin de décider quelle est celle qui est la mieux à même d'exercer des poursuites.

La Bulgarie se propose d'appliquer l'article 4 du Code de procédure pénal concernant la question des consultations. Il énonce les trois principes suivants relatifs à la question des consultations :

1. Les procédures pénales engagées par les autorités d'un autre Etat et une peine prononcée dans un autre Etat ne feront pas obstacle à l'engagement de procédures pénales en Bulgarie pour la même infraction commise par la même personne [article 4(1)].
2. La Bulgarie n'appliquera pas une peine prononcée par les tribunaux d'un autre Etat [article 4(2)]
3. Les deux premiers principes ne s'appliqueront pas en cas de disposition contraire d'un accord d'entraide judiciaire conclu avec l'autre Etat [article 4(3)].

La Bulgarie ajoute que, même si elle n'a pas signé la Convention du Conseil de l'Europe sur la transmission des procédures répressives, si une Partie à la Convention demandait la transmission de procédures, il serait possible d'engager des consultations à cet effet.

5. ARTICLE 5. MISE EN OEUVRE

L'article 5 de la Convention requiert des Parties que les enquêtes et poursuites en cas de corruption d'un agent public étranger soient « soumises aux règles et principes applicables de chaque Partie ». Il exige également que chaque Partie garantisse que les enquêtes et poursuites « ne seront pas influencées par des considérations d'intérêt économique national, les effets possibles sur les relations avec un autre Etat ou l'identité des personnes physiques ou morales en cause ».

5.1 Règles et principes qui s'appliquent aux enquêtes et poursuites

La Bulgarie indique qu'il n'existe pas de règles et principes particuliers s'appliquant aux enquêtes.

En ce qui concerne les poursuites, qui sont appelées « procédures pénales » dans la législation bulgare, les articles 20 à 22a contiennent des dispositions relatives à « l'engagement, le classement et la suspension » de celles-ci. Aux termes de l'article 20, « l'organisme public compétent » (le ministère de la Justice ou le Procureur général) est tenu d'engager des procédures pénales lorsque les conditions énoncées dans le Code de procédure pénale sont réunies. L'article 21 énumère les motifs qui excluent l'engagement de procédures pénales et les motifs qui entraînent leur classement. Il cite notamment les cas où un acte ne constitue pas une infraction pénale ou encore l'expiration du délai de prescription. Parmi les autres motifs évoqués, on trouve le cas où « l'auteur de l'infraction a été déchargé de toute responsabilité pénale, cette personne étant déjà frappée de mesures d'intérêt social ou d'éducation, ou d'une sanction administrative ». Les autorités bulgares confirment que l'objectif de ce dernier motif n'est pas d'exclure l'engagement d'une procédure pénale lorsque des considérations d'intérêt économique national sont en jeu.

L'article 20(3) prévoit les motifs pour ne pas engager ou pour clore une procédure pénale en cas de « plainte » déposée par la « partie lésée ». Par exemple, aucune procédure ne sera engagée, etc. si la « personne lésée et l'auteur de l'infraction sont parvenus à une conciliation ».

5.2 Considérations d'intérêt économique national ou autres

La Bulgarie affirme que les enquêtes et poursuites en matière de corruption d'agent public étranger ne sauraient être influencées par des considérations d'intérêt économique national, les effets possibles sur les relations avec un autre Etat ou l'identité des personnes physiques en cause.

6. ARTICLE 6 - PRESCRIPTION

L'article 6 de la Convention exige que le régime de prescription de l'infraction de corruption d'un agent public étranger ménage « un délai suffisant pour l'enquête et les poursuites relatives à cette infraction ».

Les délais de prescription applicables qui suivent figurent à l'article 80 :

- 10 ans pour les actes passibles de peines privatives de liberté de plus de trois ans.
- 5 ans pour les actes passibles de peines privatives de liberté de plus d'un an.
- 2 ans pour tout autre cas.

Les infractions de corruption correspondantes sont passibles de peines privatives de liberté pouvant atteindre 3 ans¹⁰, 5 ans¹¹ et un an¹².

En outre, l'article 81(2) prévoit que les délais de prescription (« durée de la prescription légale ») sont interrompus par tout acte des instances judiciaires et que lorsque la durée de prescription est interrompue, une nouvelle période commence au terme de cette intervention. L'article 81(2) dispose par ailleurs que la prescription ne doit pas, dans tous les cas, excéder de moitié la durée prévue aux termes de l'article 80.

7. ARTICLE 7. BLANCHIMENT DES CAPITAUX

L'article 7 de la Convention exige que chaque Partie ayant fait en sorte que la corruption de ses agents publics soit une infraction principale aux fins de l'application de la législation relative au blanchiment des capitaux prenne la même mesure en cas de corruption d'un agent public étranger, quel que soit le lieu où la corruption s'est produite.

L'article 253 du Code pénal, relatif aux dispositions applicables au blanchiment de capitaux concernant la corruption d'un agent public national ou étranger, dispose que :

1. *Toute personne concluant des transactions financières, ou de toute autre nature, au moyen de capitaux ou de biens dont il sait ou suppose qu'ils ont été acquis de façon délictueuse, sera passible une peine privative de liberté pouvant aller d'un an à cinq ans assortie d'une amende de trois à cinq millions de leva bulgares.*
2. *La peine privative de liberté pourra aller de un à huit ans et l'amende de cinq à vingt millions de leva bulgares, si l'acte a été commis :*
 1. *par un groupe de personnes avec préméditation, ou par une organisation ;*
 2. *à deux reprises ou davantage ;*
 3. *par un agent dans le cadre de ses fonctions.*
3. *Si les capitaux ou les biens représentent des sommes considérables et que le cas est extrêmement grave, la peine privative de liberté pourra aller de trois à douze ans et l'amende de dix à vingt millions de leva bulgares, et les droits du coupable seront suspendus par la cour aux termes de l'article 37, alinéas 6 et 7.*
4. *L'objet de l'infraction sera exproprié au profit de l'Etat, et s'il a disparu ou a été aliéné, le tribunal ordonnera le paiement de sa contre-valeur.*

¹⁰ Infraction proprement dite de corruption [article 304(2)], corruption par une personne qui sert d'intermédiaire (article 305a).

¹¹ Corruption dans l'intention que le fonctionnaire viole ses obligations officielles [article 304(3)].

¹² Corruption créant une situation de provocation dans le dessein de démasquer (article 306).

La Bulgarie confirme que l'article 253 s'applique indépendamment du fait qu'une personne ait conclu une transaction financière avec l'intention de dissimuler ou de convertir les capitaux ou les biens. En outre, il s'applique au pot-de-vin ainsi qu'aux produits du pot-de-vin.

La Bulgarie explique qu'une organisation au sens du paragraphe 2(1), recouvre une personne morale, et que la disposition a pour but d'indiquer que l'appartenance à une organisation constitue une condition déterminante pour infliger une sanction plus sévère à la personne physique ayant commis l'infraction « dans le cadre des activités de l'organisation » .

Selon la Bulgarie, le terme « agent » mentionné au paragraphe 2(3) ne recouvre pas un « agent étranger ».

En vue de déterminer si un cas est « extrêmement grave », la Bulgarie se reporte à la définition suivante d'un « cas particulièrement grave » figurant dans l'article 93(8) du Code pénal :

Un « cas particulièrement grave » est considéré comme tel lorsque l'infraction perpétrée, au vu des conséquences préjudiciables qui sont survenues et d'autres circonstances aggravantes, révèle le caractère extrêmement dangereux de cet acte et de son auteur pour la société .

Pour finir, les autorités bulgares précisent que les dispositions concernant le blanchiment d'argent s'appliquent quel que soit le lieu où la corruption s'est produite.

8. ARTICLE 8. NORMES COMPTABLES

L'article 8 de la Convention exige que dans le cadre de ses lois et règlements concernant la tenue des livres et états comptables, la publication d'informations sur les états financiers et les normes de comptabilité et de vérification des comptes, chaque Partie prohibe l'établissement de comptes et d'état financiers et comptables falsifiés ou frauduleux afin de corrompre des agents publics étrangers ou de dissimuler un tel acte de corruption. La Convention exige également que chaque Partie prévoit des peines efficaces, proportionnées et dissuasives en rapport à de telles omissions et falsifications.

8.1/8.2/8.3 Normes de comptabilité et de vérification des comptes, application et sanctions

8.1.1/8.2.1/8.3.1 Obligations, etc. des entreprises

Aux termes de l'article 5 de la Loi comptable¹³, les principes suivants doivent être observés lors de la préparation des états comptables des entreprises afin de s'assurer qu'ils offrent une image fidèle de la situation financière¹⁴ :

¹³ Provisoire, Journal officiel, n°4/15 janvier 1991, amendements n°26/1992, n°55/1993, n°21, 33 et 59/1996, n°52/1997, n°21/1998.

¹⁴ Voir art. 1(2) de la Loi comptable, qui dispose que la Loi doit régir la préparation des états financiers afin que ces derniers offrent « une image fidèle de la situation matérielle et financière », etc. d'une entreprise.

1. l'entreprise doit présenter une continuité de son exploitation,
2. les comptes doivent être tenus de façon continue,
3. il doit être possible de rapprocher les produits et les charges,
4. le contenu doit primer sur la forme,
5. les comptes doivent donner une image fidèle de la situation,
6. ils doivent respecter le principe de l'importance relative,
7. le principe de prudence,
8. être établis au coûts historiques,
9. respecter le principe de séparation des exercices,
10. préserver une relation chiffrée entre les bilans d'ouverture et de clôture,
11. les transactions commerciales doivent être justifiées par des documents,
12. les méthodes comptables doivent être préservées dans la mesure du possible.

Ces principes correspondent étroitement aux principes comptables interdisant l'établissement de comptes hors livres, les opérations hors livres, l'enregistrement de dépenses inexistantes et d'éléments de passif dont l'objet n'est pas correctement identifié. La Bulgarie précise qu'aux termes de la Loi comptable, une entreprise commet une infraction lorsqu'elle ne tient pas ses comptes conformément aux principes de l'article 5.

L'article 1 de la Loi comptable régit les pratiques comptables des « entreprises » ; l'entreprise étant définie, aux termes de cette loi, comme « toute entité morale économiquement distincte, toute entreprise individuelle ou toute autre société n'ayant pas la personnalité morale, exerçant une quelconque activité autorisée par la loi ».

En outre, la Bulgarie indique que l'article 308 du Code pénal s'applique à l'usage de faux documents dans le but de dissimuler la corruption d'agents publics étrangers. La Bulgarie souligne qu'une personne établissant un faux « document officiel » ou changeant le contenu d'un « document officiel » en vue de l'utiliser, commet une infraction de falsification contraire à l'article 308 du Code pénal. Cette infraction est sanctionnée d'une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à trois ans. Un « document officiel » est défini par l'article 93(5) du Code pénal comme « un document émis selon la procédure et le format établis par un agent dans le cadre de ses obligations, ou par un représentant public dans le cadre du mandat qui lui a été confié ».

La Bulgarie signale également que d'autres dispositions du Code pénal peuvent être appliquées à l'usage de faux documents.

8.1.2/8.2.2/8.3.2 Obligations des comptables et des vérificateurs des comptes

Les autorités bulgares indiquent que la Loi sur le contrôle des finances publiques exige que les livres et états comptables de certaines entreprises fassent l'objet d'un contrôle et que les vérificateurs des comptes

signalent les infractions à une instance judiciaire.¹⁵ Les catégories (publiques et privées) auxquelles ces obligations s'appliquent sont énumérées à l'article 2.

En ce qui concerne les obligations des comptables, l'article 57a(1) de la Loi comptable dispose que les experts-comptables ont l'interdiction :

1. d'établir un rapport qui n'est pas le reflet fidèle des informations comptables fournies par l'entreprise.¹⁶
2. de dévoiler toute information relative à l'activité de l'entreprise faisant l'objet d'un contrôle et susceptible de ternir le prestige de cette entreprise¹⁷
3. de ne pas respecter les normes nationales relatives à l'audit et à la vérification des états financiers annuels¹⁸

Quiconque commet l'infraction décrite dans cet article est passible d'« une amende pouvant atteindre jusqu'à 50 mois de salaire minimum », ou d'une peine privative du « droit de vérifier les états financiers annuels pour une durée de 2 ans », voire de façon définitive dans les cas de violations particulièrement graves. L'interdiction de dévoiler toute information relative à l'activité de l'entreprise et susceptible de ternir le prestige de l'entreprise peut être interprétée comme le fait d'empêcher un comptable de révéler des infractions commises par une entreprise.

9. ARTICLE 9. ENTRAIDE JUDICIAIRE

L'article 9.1 de la Convention exige que chaque Partie coopère dans la plus large mesure possible avec les autres Parties, et leur accorde « une entraide judiciaire prompte et efficace » aux fins des enquêtes et des procédures pénales engagées par une Partie pour les infractions relevant de la Convention, ainsi qu'aux fins des procédures non pénales relevant de la Convention engagées par une Partie contre des personnes morales.

9.1 Lois, traités, accords permettant l'entraide judiciaire

9.1.1 Questions pénales

Outre les obligations énoncées dans l'article 9.1 de la Convention, il existe deux autres obligations en matière d'affaires pénales. Aux termes de l'article 9.2, si la double incrimination constitue pour une Partie une condition préalable à l'acceptation d'une demande d'entraide judiciaire, cette condition est réputée remplie lorsque l'infraction pour laquelle l'entraide est requise relève de la Convention. Par ailleurs, en

¹⁵ Article 15/6/

¹⁶ Voir art. 57a(1)1 de la Loi comptable.

¹⁷ Ibid. art. 57a(1)2.

¹⁸ Ibid. art. 57a(1)3.

vertu de l'article 9.3, une Partie ne peut refuser de fournir une entraide judiciaire en invoquant le secret bancaire.

L'article 461 du Code de procédure pénale bulgare dispose que la Bulgarie doit fournir une entraide judiciaire en matière pénale à la demande d'un autre Etat dans les deux cas suivants :¹⁹

1. en vertu des dispositions prévues par un traité international dont la Bulgarie est partie, ou
2. au nom du principe de réciprocité.

La Bulgarie indique qu'elle est en mesure de fournir une entraide judiciaire prompte et efficace conformément aux traités bilatéraux et multilatéraux²⁰ ou aux conventions sur l'entraide judiciaire, dont la Convention européenne de 1959, ainsi qu'au nom du principe de réciprocité. C'est le ministère de la Justice qui est chargé de répondre aux demandes d'entraide judiciaire.

Lorsque l'entraide judiciaire fournie repose sur le principe de réciprocité, cette situation est réglée au cas par cas et aucune autre obligation n'est requise.

Conformément à l'article 462 du Code de procédure pénale, la Bulgarie peut refuser d'accorder une entraide judiciaire « si l'exécution de la requête peut menacer la souveraineté, la sécurité nationale, l'ordre public et tout autre intérêt protégé par la Loi ».

L'article 461(2) du Code de procédure pénale dispose que l'entraide judiciaire doit comprendre les dispositions suivantes :

1. *remise de citations à comparaître et d'actes judiciaires*
2. *appropriation et remise d'objets utilisés pour perpétrer l'infraction, de biens acquis au moyen de l'infraction ; interrogatoire d'accusés, prévenus ou témoins ; désignation d'une commission d'experts et acceptation de ses conclusions ; conduite d'une inspection sur place ; perquisition et appropriation ; recherche et identification de personnes ;*
3. *transmission de preuves matérielles, d'informations et de documents ;*
4. *transmission d'informations sur le verdict prononcé contre la personne.*

En outre, l'article 463(2) du Code de procédure pénale prévoit le transfert temporaire d'une personne en détention en vue de son interrogatoire à titre de témoin dans un pays étranger, mais uniquement dans les cas exceptionnels laissés à la discrétion du tribunal de district compétent, et seulement si la personne donne son accord.

¹⁹ Voir art. 461(1) de la procédure pénale bulgare.

²⁰ La Bulgarie a conclu des traités d'assistance mutuelle avec la Grèce, l'Espagne, Chypre, la Pologne, la Hongrie, l'ex-Tchécoslovaquie (la République tchèque et la Slovaquie), la Roumanie, l'Azerbaïdjan, l'Arménie, la Géorgie, l'ex-Union soviétique (la Russie, l'Ukraine, la Biélorussie, le Kazakhstan, le Tadjikistan, le Turkménistan), la Yougoslavie (Yougoslavie, Croatie, Slovénie, Macédoine, Bosnie-Herzégovine), la Turquie, la Chine, la Syrie, le Yémen, la Tunisie, la Corée du Nord, le Koweït, Cuba, la Libye, la Mongolie, l'Algérie, le Vietnam.

9.1.2 Questions non-pénales

La Bulgarie n'a pas précisé si elle peut fournir une entraide judiciaire aux autres Parties dans le cas de poursuites non pénales à l'encontre d'une personne morale.

9.2 Double incrimination

En vertu de la Convention européenne de 1959 et de plusieurs autres traités bilatéraux pertinents, l'entraide judiciaire est subordonnée à la double incrimination. La Bulgarie ajoute que la double incrimination ne constitue pas une condition formelle lorsque le principe de réciprocité est applicable.

9.3 Secret bancaire

Aux termes de l'article 52(5) 1° de la Loi bancaire bulgare, le tribunal de district peut ordonner la communication au procureur d'informations portant sur les transactions et les soldes des comptes de clients individuels sur présentation d'informations relatives sur une infraction qui a été commise. Le juge du tribunal de district doit statuer à huis clos sur une demande de communication dans les 24 heures suivant sa réception, la décision du tribunal étant sans appel.²¹

Comme on l'a vu plus haut, en vertu de l'article 462 du Code de procédure pénale, la Bulgarie peut refuser une entraide judiciaire « si l'exécution de la requête peut menacer la souveraineté, la sécurité nationale, l'ordre public et tout autre intérêt, qui sont protégés par la Loi ». Cependant, la Bulgarie indique que le secret bancaire est rarement invoqué dans le cadre de cette disposition.

10. ARTICLE 10. EXTRADITION

10.1 Extradition relative à l'infraction de corruption d'un agent public étranger

L'article 10.1 de la Convention oblige les Parties à faire de la corruption d'un agent public étranger une infraction pouvant donner lieu à extradition en vertu de leur droit et des conventions d'extradition existant entre elles. L'article 10.2. dispose que lorsqu'une Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'une convention d'extradition reçoit une demande d'extradition de la part d'une autre Partie avec laquelle elle n'a pas de convention d'extradition, elle « peut considérer la présente Convention comme base juridique pour l'extradition en ce qui concerne l'infraction de corruption d'un agent public étranger ».

La Bulgarie précise que la corruption d'un agent public étranger constitue une infraction pouvant donner lieu à extradition. En outre, l'article 439a du Code de procédure pénale dispose qu'une personne sera extradée sous réserve que toutes les exigences suivantes soient satisfaites, sauf dispositions contraires prévues par un traité international²² :

1. L'extradition est demandée en vertu d'un traité international.²³
2. La condition de réciprocité est remplie.²⁴
3. L'infraction pour laquelle l'extradition est requise constitue une infraction en vertu du droit bulgare (double incrimination) et est sanctionnée par une peine privative de liberté d'au moins un an ou par une peine plus sévère.²⁵

²¹ Article 52(6) de la *Loi bancaire bulgare*.

²² Voir article 441 du Code de procédure bulgare.

²³ Voir art. 439a(1) du Code de procédure bulgare

²⁴ Ibid.

10.2 Fondement légal pour l'extradition

La Bulgarie indique qu'en l'absence d'un traité d'extradition avec une autre Partie, la Convention servira de fondement légal pour l'extradition dans les cas d'infractions de corruption d'un agent public étranger.

Elle précise également que la Convention constitue une garantie de réciprocité au sens de l'article 439a du Code de procédure pénal. En cas de demandes d'extradition formulées par les Parties, la Convention n'annule pas, toutefois, la condition que l'infraction soit sanctionnée par une peine privative de liberté d'au moins un an.

10.3/10.4 Extradition des ressortissants

L'article 10.3 de la Convention exige que les Parties prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte soit de pouvoir extraditer leurs ressortissants, soit de pouvoir les poursuivre à raison de l'infraction de corruption d'un agent public étranger. Toute Partie refusant une demande d'extradition au seul motif que cette personne est son ressortissant doit soumettre l'affaire à ses autorités judiciaires.

La Bulgarie ne peut pas extraditer ses ressortissants. L'article 439b(1) du Code de procédure pénal interdit l'extradition des citoyens bulgares « aux fins d'être jugé ou de purger une peine dans un autre pays ». En outre, la Bulgarie explique que l'article 25.4 de la Constitution bulgare dispose qu'aucun citoyen de la République de Bulgarie ne sera extradé vers un autre Etat.

Les autorités bulgares ajoutent que si la nationalité constitue le seul motif du refus de la demande d'extradition de l'auteur d'une infraction de corruption d'un agent public étranger, l'affaire sera soumise aux autorités bulgares compétentes si l'infraction relève du Code pénal et si cette exigence figure dans un traité international y afférant.

10.5 Double incrimination

L'article 10.4 de la Convention précise que lorsqu'une Partie subordonne l'extradition à l'existence d'une double incrimination, cette condition est réputée remplie lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée relève de la Convention.

Comme on l'a dit plus haut, la double incrimination est une condition nécessaire aux termes de l'article 439a(2) du Code de procédure pénal. Toutefois, la Bulgarie précise que nonobstant l'article 439a(2), la condition de double incrimination est réputée remplie si l'infraction relève de la Convention. L'exigence de double incrimination est également réputée remplie si l'infraction en question correspond à l'infraction décrite aux termes de l'article 305a (rôle d'intermédiaire dans l'octroi ou la réception d'un pot-de-vin) et de l'article 307 (provocation de l'octroi ou de la réception d'un pot-de-vin) du Code pénal.

11. ARTICLE 11. AUTORITES RESPONSABLES

L'article 11 de la Convention exige des Parties qu'elles notifient au Secrétaire général de l'OCDE une autorité ou des autorités chargées de l'envoi et de la réception des demandes, et qui joueront le rôle d'interlocuteur à des fins de concertation, d'entraide judiciaire et d'extradition.

²⁵ Voir art. 439a (2) du Code de procédure bulgare.

La République de Bulgarie n'a pas notifié au Secrétaire général de l'OCDE les autorités responsables. Néanmoins, les demandes d'extradition et d'entraide judiciaire pourront être envoyées en attendant aux autorités citées dans les articles y afférant du Code de procédure pénale²⁶ à savoir :

- Extradition – le Procureur général si l'extradition est demandée aux fins de juger une personne ; le ministre de la Justice si la demande concerne l'exécution d'une peine.
- Entraide judiciaire – le ministère de la Justice et de l'Intégration juridique européenne.

B. MISE EN ŒUVRE DE LA RECOMMANDATION REVISEE

4. DEDUCTIBILITE FISCALE

La loi sur l'impôt sur les sociétés dresse une liste de frais déductibles des impôts, et les pots-de-vin octroyés à des agents publics étrangers ne figurent pas sur cette liste.

De ce point de vue, une condamnation pénale n'est pas nécessaire pour qu'une demande de déductibilité soit refusée. Si les autorités fiscales pensent qu'une société tente de déduire des frais liés à un pot-de-vin, il incombe à la société de faire la preuve que les autorités fiscales ont tort. De plus, en vertu de l'article 174 du Code de procédure pénale, les autorités fiscales sont dans l'obligation d'informer les autorités judiciaires d'éventuelles infractions pénales.

²⁶ Voir article 440 pour ce qui est d'une demande d'extradition et article 464 pour ce qui est d'une demande d'entraide judiciaire.

ÉVALUATION DE LA BULGARIE

Remarques générales

Le Groupe de travail félicite les autorités bulgares pour la rapidité avec laquelle elles ont ratifié la Convention et remarque que la Bulgarie est le premier pays non membre à devenir partie signataire de la Convention. Le Groupe de travail remarque que la Convention a été publiée au Journal officiel bulgare du 6 juillet 1999 et que la Convention, conformément à l'article 5(4) de la Constitution de la République de Bulgarie, fait donc partie du droit interne du pays. Le Groupe note également que la Bulgarie a choisi d'élargir le champ d'application des dispositions existantes concernant la corruption active d'agents aux agents étrangers.

Le Groupe de travail s'est attaché aux questions spécifiques mise en évidence ci-dessous.

Questions spécifiques

1. Éléments de l'infraction

1.1 D'offrir, de promettre ou d'octroyer

L'article 1.1 de la Convention précise que le fait « d'offrir, de promettre ou d'octroyer un avantage indu pécuniaire ou autres » constitue une infraction pénale.

L'article 304 (1) du Code pénal bulgare définit la corruption comme étant l'acte commis par une personne qui donne un cadeau ou tout autre avantage « de valeur » à un agent. Par conséquent, la législation bulgare actuelle n'attribue pas la qualification pénale au fait de « promettre » et/ou « d'offrir » un pot-de-vin. Les autorités bulgares ont admis que la « promesse » ou « l'offre » d'un pot-de-vin n'étaient pas couverts par leur législation, mais ont informé le Groupe que ce problème sera abordé dans le nouveau Code pénal, dont l'adoption est prévue pour la fin de l'an 2000

En vue de la mise en conformité du droit bulgare avec les normes de la Convention, le Groupe de travail recommande fortement aux autorités bulgares d'élargir la définition de l'infraction de corruption, afin d'y inclure dans les meilleurs délais la « promesse » et l'« offre » d'un pot-de-vin.

1.2 Avantage indu pécuniaire ou autre

La Convention précise que le fait d'offrir, de promettre ou d'octroyer un avantage indu pécuniaire ou autre constitue une infraction pénale.

La législation bulgare, en revanche, se contente d'une référence à un avantage indu pécuniaire et autre avantage « de valeur ». Ce faisant, elle se révèle plus restrictive que la Convention et ne prend pas en compte certains avantages dans la définition de l'infraction.

Les autorités ont exprimé leur intention de revoir la législation en vigueur à ce sujet afin d'être en parfaite conformité avec la Convention.

2. Les moyens de défense

La Convention n'exclut pas le recours aux moyens généraux de défense ainsi qu'aux dispositions générales du Code pénal des Parties.

Toutefois, le droit bulgare prévoit trois moyens de défense propres à la corruption : le « chantage », l'« information des autorités » et la « provocation ». Selon le Groupe de travail, ces moyens de défense présentent des risques d'utilisation abusive.

Les autorités bulgares n'ont fourni qu'une explication orale quant à l'existence d'une jurisprudence nationale applicable. Elles ont souligné que le recours à ces moyens de défense était rare.

Le Groupe reste très préoccupé par ces moyens de défense dans la mesure où ils risquent d'aller au-delà des moyens généraux de défense mentionnés plus haut. Leur utilisation risque en effet d'ouvrir une brèche considérable dans l'application de la législation. Le Groupe invite la Bulgarie à apporter les modifications nécessaires et se penchera tout particulièrement sur la question au cours de la phase 2 du suivi.

3. Responsabilité des personnes morales

L'article 2 de la Convention demande que « chaque Partie prend les mesures nécessaires, conformément à ses principes juridiques, pour établir la responsabilité des personnes morales en cas de corruption d'un agent public étranger ».

En dépit des dispositions de cet article, aucune mesure n'a été prise dans ce sens par la législation bulgare. Le Groupe a été informé que la Bulgarie devrait se pencher sur la possibilité d'introduire des mesures civiles et/ou administratives pour répondre à cette question.

Afin de satisfaire aux exigences de la Convention, le Groupe de travail recommande fortement que des modifications soient apportées le plus vite possible à la législation bulgare afin d'établir la responsabilité des personnes morales.

4. Saisie et confiscation du pot-de-vin et de ses produits

Le rapport entre les moyens de défense analysés ci-dessus par le Groupe et la possibilité de saisie et de confiscation du pot-de-vin et de ses produits mérite de plus amples précisions.

Des informations écrites doivent être fournies quant à l'aptitude des autorités bulgares à saisir ou à confisquer le pot-de-vin et/ou les produits de celui-ci lorsque l'auteur de l'acte de corruption a eu recours à l'un de ces moyens de défense.

Conclusion

Le Groupe de travail salue le travail des autorités bulgares. Il regrette que la législation ne soit pas encore pleinement conforme aux normes énoncées par la Convention et invite fortement les autorités bulgares à apporter les modifications nécessaires à la législation d'ici à la fin de la phase 1 d'évaluation.